

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CCAS DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

Finances 7-1 décisions
budgétaires

Résidence Autonomie
CPOM 2023-2024
CCAS / Département 76

DATE DE CONVOCATION
17 novembre 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 16

Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 13

La Présidente,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231121-2023-11-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023-11-46

L'an deux mil vingt trois

le vingt et un novembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de madame Sandrine DUDOUE, Vice-Présidente.

Etaient présents :

Mme DUDOUE – Mme SEMIEM – Mme BARRIERE – Mme CREVON –
– Mme DESANGLOIS – Mme SCOTE – Mme LAMBERT – Mme BREANT
– Mme JAFFRENNOU

Absents ayant donné pouvoir :

Mme MEZRAR a donné pouvoir à Mme SCOTE
M. SACHOT a donné pouvoir à Mme SEMIEM
Mme POILPRE a donné pouvoir à Mme DUDOUE
Mme LOISEAU à Mme BARRIERE

Absents :

M. LE NOE
M. MAUGER
Mme ESCLASSE F

Mme LAMBERT est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Sandrine DUDOUE

La loi d'Adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 positionne les **Résidences Autonomie**, comme acteurs essentiels de la prévention de la perte d'autonomie.

Les actions de prévention de la perte d'autonomie donnent lieu à l'attribution d'un forfait Autonomie.

Le montant de la participation du Département de la Seine-Maritime au titre de l'exercice 2023, permettant de prendre en compte le capacitaire de chaque résidence autonomie et les dépenses de personnel liées à la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie, est déterminé comme suit :

- Résidences Autonomies accueillant jusqu'à 50 résidents : financement de 0,25 ETP de personnel disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie : 8 630 €
- Résidences Autonomies accueillant plus de 50 résidents : financement de 0,5 ETP de personnel disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie : 17 260 €

S'y ajoute une majoration de 78,50 € par résident pour développer des actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ;
- le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Ces modalités d'attribution ne sont applicables qu'au titre de l'année 2023 et sont susceptibles d'être révisées, par voie d'avenant le cas échéant, en lien avec l'effectivité des dépenses réalisées et les modulations de forfait prévues par le décret du 27 mai 2016.

En conséquence, au titre de l'exercice 2023, le Département de la Seine-Maritime attribue à l'établissement **Résidence Autonomie Marguerite Thibert**, une participation globale forfaitaire de **23 226 €**.

Les engagements financiers sont pris sous réserve de l'objectif annuel et pluriannuel d'évolution des dépenses, délibéré par le Département en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas.

Le règlement du forfait Autonomie s'effectuera en un versement unique à la signature du présent contrat.

Si les dépenses correspondantes à ce forfait ne peuvent être engagées en 2023, les crédits non utilisés devront être remboursés.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'autoriser Madame la Présidente à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023/2024 proposé par le Département de la Seine-Maritime et de percevoir le forfait autonomie d'un montant prévu au titre de ce contrat pour l'année 2023, soit un montant de **23.226€**.

Vu

Le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-11 et D 312-159-5;

Le Code de la construction et de l'habitation ;

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Le schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 de Seine-Maritime, adopté le 8 octobre 2013 ;

La délibération du Conseil Départemental en date du 4 octobre 2016 approuvant le diagnostic et les orientations du programme coordonné de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et celle de sa Commission Permanente en date du 22 mai 2023, fixant les modalités d'attribution du forfait-autonomie, de répartition entre les structures et validant le modèle de CPOM;

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 13

Voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023/2024

Article 2 : de percevoir le forfait autonomie d'un montant prévu au titre de ce contrat pour l'année 2023, soit un montant de **23 226 €**.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits